

crois qu'il devrait en être ainsi.—R. Je n'ai pas l'intention de discuter ce point, monsieur Hales. Vous changeriez le but du Plan de Colombo si vous en faisiez un organisme de secours.

*M. Walker:*

D. Le but du Plan de Colombo a été fixé par plusieurs nations qui se sont toutes mises d'accord sur cette formule. Il est impossible de changer le but sans consulter les nations qui participent au Plan de Colombo.—R. Vous vous engagez là dans un domaine qui n'est pas de mon ressort.

Le PRÉSIDENT: C'est vrai. La subvention votée par le Parlement était destinée à fournir de l'aide économique alors que, conformément à ce paragraphe, une partie de l'argent a servi à nourrir des affamés.

Le TÉMOIN: Les fins du Plan de Colombo sont décrites au Chapitre 12 de la Loi des subsides de 1953, qui dit que les soldes des crédits non dépensés au cours d'une année seront transférés à ce compte spécial qui peut servir à deux fins: a) à des subventions et à des prêts aux gouvernements de certains pays du Sud et du Sud-est asiatiques pour aider à leur développement économique, et à des dépenses administratives spéciales y afférentes; et b) à la coopération technique avec ces pays, y compris l'engagement d'experts techniques et professionnels en conformité de règlements établis par le gouverneur en conseil, les personnes ainsi engagées devant être liées par contrat et non pas considérées comme des fonctionnaires de la Couronne.

C'est là le texte de la Loi.

*M. Winch:*

D. A titre d'auditeur général, croyez-vous en définitive que, si une somme d'argent est prise à même les fonds sans autorisation, même si cette dépense est régularisée par la suite, elle doit être portée à l'attention de notre Comité? Et, deuxièmement, dois-je conclure, d'après vos remarques, que vous trouvez fondamentalement irrégulier que, dans le contrôle des dépenses, la Chambre des communes soit placée devant un fait accompli?—R. J'aimerais que la Chambre des communes décide toujours de la ligne de conduite qui devra être suivie.

Le PRÉSIDENT: C'est pourquoi vous avez attiré l'attention sur cette question. Le débat sur cette dépense n'a pas révélé que la Chambre s'est trouvée en présence d'un fait accompli.

Y a-t-il d'autres questions à poser sur ce paragraphe?

*M. Murphy:*

D. Si une dépense a d'abord été imputée sur les crédits du Plan de Colombo et si le pays qui a reçu cet argent a versé des fonds en échange, quelle est la conséquence si la dépense est imputée ensuite sur un autre fonds quand l'argent du Plan de Colombo est remboursé? Après tout, nous n'avons aucune autorité sur les nations qui font partie du Plan de Colombo. Nous n'avons aucune surveillance à exercer sur l'argent versé en échange et sur la façon dont on l'a dépensé.—R. Aucune.

D. Quelle est la manière de faire si la dépense est imputée sur le Plan de Colombo? Est-ce que le pays qui reçoit cet argent fournit de l'argent en contrepartie ou cette dépense est-elle considérée comme une assistance au Plan de Colombo?—R. Je vous expliquerai la façon de procéder en prenant le cas qui s'est présenté il y a quelques années alors que nous avons acheté des chaudières à moteur pour l'Inde. Elles avaient été fabriquées au Canada puis expédiées en Inde. D'après l'entente, l'Inde devait fournir des fonds en contrepartie.